

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 269

30 novembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2483/72 du Conseil, du 29 novembre 1972, fixant les primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles de la récolte 1972	1
Règlement (CEE) n° 2484/72 du Conseil, du 29 novembre 1972, fixant, pour le tabac emballé, les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence applicables à la récolte 1972	5
Règlement (CEE) n° 2485/72 du Conseil, du 29 novembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes . . .	9
Règlement (CEE) n° 2486/72 de la Commission, du 29 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	11
Règlement (CEE) n° 2487/72 de la Commission, du 29 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	13
Règlement (CEE) n° 2488/72 de la Commission, du 29 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	15
Règlement (CEE) n° 2489/72 de la Commission, du 29 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	17
Règlement (CEE) n° 2490/72 de la Commission, du 29 novembre 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	18
Règlement (CEE) n° 2491/72 de la Commission, du 28 novembre 1972, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	19
Règlement (CEE) n° 2492/72 de la Commission, du 29 novembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 16 décembre 1972	21
Règlement (CEE) n° 2493/72 de la Commission, du 29 novembre 1972, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs	24

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2494/72 de la Commission, du 29 novembre 1972, fixant des montants supplémentaires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	26
Règlement (CEE) n° 2495/72 de la Commission, du 29 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	28

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/402/CEE :

Décision du Conseil, du 29 novembre 1972, portant conclusion de l'accord reconduisant l'accord commercial entre la CEE et l'Iran	34
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2483/72 DU CONSEIL

du 29 novembre 1972

fixant les primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles de la récolte 1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1574/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la prime octroyée aux acheteurs de chacune des variétés de tabac en feuilles doit assurer la réalisation du prix d'objectif et l'écoulement du tabac produit dans la Communauté ;

considérant que, à cet effet, la prime doit être fixée à un montant qui se compose, pour chaque variété, d'un élément fixé compte tenu des possibilités d'écoulement sur le marché de la Communauté et, le cas échéant, de l'influence de l'évolution des prix de tabacs importés substituables à ceux de la Communauté et concurrentiels avec eux, ainsi que d'un élément forfaitaire permettant d'assurer la réalisation de la garantie de prix et de revenu ainsi que l'écoulement du tabac communautaire ;

considérant que, pour la fixation du montant de la prime se rapportant au tabac en feuilles, il y a lieu d'apprécier les possibilités d'écoulement des tabacs emballés ; qu'il convient à cet effet de prendre en considération les frais résultant, pour chaque variété, de la première transformation et du conditionnement ; que ces frais doivent correspondre à ceux encourus par des entreprises bien gérées, installées dans la Communauté ; qu'il convient de tenir compte également, par variété, des pertes moyennes de poids

qui résultent de la première transformation et du conditionnement ;

considérant que le montant de la prime valable en principe pour tous les tabacs de la variété en cause doit, pour chacune des variétés de la production de la Communauté et pour la qualité de référence correspondante, être fixé par kilogramme de tabac en feuilles n'ayant pas subi les opérations de première transformation et de conditionnement ;

considérant que l'application de ces règles et de ces critères à la situation du marché dans le secteur du tabac brut conduit à fixer la prime en partant des prix du tabac emballé ; qu'en effet, les échanges internationaux portent sur ce tabac ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prendre en considération le prix du tabac emballé des pays tiers et de la Communauté ; que ce prix peut être calculé pour le tabac communautaire en partant du prix d'objectif fixé pour chaque variété de tabac en feuilles, en affectant celui-ci d'un coefficient représentant la perte de poids résultant de la première transformation et du conditionnement, et en le majorant d'un montant représentant les coûts propres de cette transformation et de ce conditionnement ;

considérant qu'il s'avère que le prix de revient du tabac emballé communautaire ainsi calculé est supérieur au prix qui rendrait ce même tabac concurrentiel avec les prix de tabacs substituables importés ; que la prime accordée aux acheteurs du tabac communautaire est destinée à permettre à ceux-ci de payer aux producteurs de tabac en feuilles un prix qui se situe au niveau du prix d'objectif ;

considérant que le montant de la différence entre le prix calculé et le prix de revient a été établi au stade du tabac emballé ; qu'il y a lieu de le ramener au stade du tabac en feuilles par une reconversion analogue à celle décrite ci-dessus ;

considérant que l'expérience acquise pendant les deux premières récoltes soumises à l'organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut a fait apparaître que les coûts de première

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 1.

transformation et de conditionnement ainsi que, dans certains cas, les prix des tabacs substituables importés retenus pour les fixations antérieures ne correspondent pas à la situation actuelle ; qu'il y a lieu dès lors de les adapter à cette situation ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 permet, à titre exceptionnel, de fixer la prime à un montant supérieur ou inférieur à celui qui est normalement applicable à l'ensemble des tabacs d'une variété donnée ; qu'il convient de faire usage de cette faculté pour la qualité inférieure de la variété Virgin SCR, la valeur de cette qualité étant nettement inférieure à celle de la qualité de référence ;

considérant que l'ensemble des éléments d'appréciation pris en considération pour le calcul du montant

de la prime contient les éléments devant permettre d'atteindre les objectifs visés à l'article 4 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 727/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes visées aux articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 727/70 et accordées aux acheteurs de tabac en feuilles sont fixées à l'annexe pour chacune des variétés pour la récolte 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

ANNEXE

Montant de la prime par kilogramme de tabac en feuilles

Numéro d'ordre	Variétés	Montant UC/kilogramme
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c)	1,319
2	Badischer Burley E	1,312
3	Virgin SCR	1,158 ⁽¹⁾
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides	1,023
5	Nijkerk	1,103
6	Burley (Burley × Bel)	0,899
7	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	0,988
8	a) Philippin b) Petit Grammont (Flobecq) c) Burley (Ergo × 6410 et Ergo × Bursana)	0,686
9	a) Semois b) Appelterre	0,863
10	Bright	1,100
11 a)	Burley I	0,688
11 b)	Maryland	0,833
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	0,531
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	1,141
14	Beneventano	0,793
15	Xanti-Yakà	1,435

Numéro d'ordre	Variétés	Montant UC/kilogramme
16	Perustitza	1,328
17	Erzegovina et ses hybrides	1,184
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	5,559
19	a) Brasile Selvaggio b) autres variétés	0,219

(¹) A l'exclusion de la qualité inférieure (classe III), pour laquelle le montant de la prime est de 0,600 UC/kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2484/72 DU CONSEIL

du 29 novembre 1972

fixant, pour le tabac emballé, les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence applicables à la récolte 1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21
avril 1970, portant établissement d'une organisation
commune des marchés dans le secteur du tabac
brut ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1574/
71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que des prix d'intervention dérivés pour
le tabac emballé, issu de tabac en feuilles récolté dans
la Communauté et ayant subi les opérations de
première transformation et de conditionnement,
peuvent être fixés pour la Communauté chaque
année pour la récolte de l'année civile suivante ;considérant qu'il est indiqué de fixer, pour la récolte
1972 également, des prix d'intervention dérivés pour
les variétés qui bénéficiaient, avant l'entrée en
vigueur de l'organisation commune des marchés,
d'une garantie de prix au stade du tabac emballé ;
qu'il convient en outre de prévoir la fixation de tels
prix pour les variétés principalement cultivées en
Allemagne, pour tenir compte des usages de
commercialisation dans ce pays ;considérant que les prix d'intervention doivent être
fixés par variété de la production de la Communauté
et pour une qualité de référence correspondant à la
qualité moyenne du tabac emballé obtenu par la
première transformation et le conditionnement du
tabac en feuilles de la qualité de référence pour
laquelle est fixé le prix d'objectif de la même
variété ;considérant que, à cette fin, il est nécessaire de
définir les qualités de référence de manière à
permettre une appréciation aussi objective que
possible de la qualité du tabac emballé ; qu'il
convient de retenir, en les adaptant aux caractéris-
tiques propres du tabac emballé, les qualités de
référence correspondantes du tabac en feuilles fixées
par le règlement (CEE) n° 805/72 du Conseil, du 17avril 1972, fixant, pour le tabac en feuilles, les prix
d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les
qualités de référence applicables à la récolte
1972 ⁽³⁾ ; que le tabac emballé, répondant aux carac-
téristiques ainsi déterminées, peut être considéré
comme représentatif de la qualité moyenne du tabac
emballé obtenu par la première transformation et le
conditionnement du tabac en feuilles de la qualité
de référence correspondante ;considérant qu'aux termes de l'article 6 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 727/70, pour une variété
déterminée, le prix d'intervention dérivé est égal au
prix d'intervention fixé conformément à l'article 2
dudit règlement pour le tabac en feuilles de la variété
en cause, augmenté des frais résultant de la première
transformation et du conditionnement des tabacs en
feuilles produits dans la Communauté en tabacs
emballés ; que l'évaluation forfaitaire de ces frais,
effectuée lors des fixations précédentes des prix
d'intervention dérivés, doit toutefois être révisée pour
tenir compte de l'augmentation des frais de transfor-
mation et de conditionnement qui ressort des
expériences acquises au cours des deux premières
années de l'application de l'organisation commune
des marchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les qualités de référence, visées à l'article 6
paragraphe 3 sous c) du règlement (CEE) n° 727/
70, pour chacune des variétés de tabac emballé de la
production de la Communauté pour lesquelles est
fixé un prix d'intervention dérivé, sont fixées à
l'annexe I.*Article 2*Les prix d'intervention dérivés pour le tabac emballé,
visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 727/70,
sont, pour la récolte 1972, fixés à l'annexe II.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des*
Communautés européennes.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1972.

Par le Conseil
Le président
P. LARDINOIS⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 17.

ANNEXE I

Tabac emballé : variétés et leurs qualités de référence

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna IIc	Hauptgut (Leaves) de la classe 1 Classe 1 : feuilles, mûres, saines, intactes, de couleur légèrement bigarrée à marron foncé ; de longueur uniforme ; normalement fermentées Présentation : en balles ou caisses de 75 à 175 kg environ ou en boucauts de 225 à 450 kg environ Humidité : 16 %
2	Badischer Burley E	Hauptgut (Leaves) de la classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron clair, marron rougeâtre à marron foncé, de longueur uniforme ; normalement fermentées Présentation : en balles ou en caisses de 75 à 175 kg environ ou en boucauts de 225 à 450 kg environ Humidité : 15 %
3	Virgin SCR	Feuilles de la classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, de couleur jaune, rouge-jaune à jaune brunâtre ; normalement fermentées Présentation : en balles ou caisses de 75 à 175 kg environ ou boucauts de 225 à 450 kg environ Humidité : 13 %
10	Bright	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, bien soignées, de texture ouverte, aux côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur jaune dans les différentes gradations Présentation : en boucauts de 330 à 350 kg environ Humidité : 13 %
11 a)	Burley I	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, bien soignées, de texture ouverte, même consistantes, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur noisette plus ou moins chaude Présentation : en boucauts de 330 à 350 kg environ Humidité : 13 %
11 b)	Maryland	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, présentant des légers défauts de séchage, même avec très peu de teintes bronzées, au tissu de texture moyenne avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de coloration marron rougeâtre plus ou moins chaude Présentation : en boucauts de 330 à 350 kg environ Humidité : 13 %

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles mûres à point, d'un tissu consistant, bien soignées et conservées, de couleur marron, présentant quelques défauts d'intégrité Présentation : en boucauts de 350 kg environ Humidité : 16 %
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles d'un tissu consistant ou léger, saines, bien soignées et fermentées, de couleur marron ou même marron foncé, présentant des défauts d'intégrité pas trop accentués Présentation : en balles de 170 à 180 kg environ Humidité : 18 %
14	Beneventano	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles de maturité suffisante, d'un tissu consistant ou même grossier ou maigre, présentant des défauts de soin, de fermentation et d'intégrité pas trop accentués Présentation : en balles de 120 kg environ ou en boucauts de 330 kg environ Humidité : 16 %
15	Xanti-Yakà	Feuilles de catégorie B
16	Perustitza	Catégorie B : feuilles suffisamment saines et mûres, présentant quelques légers défauts de soin, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité, mais bien conservées, même provenant des feuilles basses Présentation : petites balles de 18 à 21 kg environ Humidité : 13 %
17	Erzegovina et ses hybrides	
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles médianes inférieures triées par longueur selon les proportions suivantes : 1 ^{re} longueur (égale ou supérieure à 38 cm) 60 % 2 ^e longueur (de 32 à moins de 38 cm) 35 % 3 ^e longueur (de 25 à moins de 32 cm) 5 % feuilles de dimension convenable, mûres à point et de couleur uniforme, saines, sans défauts d'intégrité, d'un tissu fin, élastique et résistant, avec des côtes et nervures noyées, fermentées à point et bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, utilisables pour capage de cigares, comprenant environ 25 % de feuilles non intègres Présentation : en balles de 80 à 90 kg environ Humidité : 16 %

ANNEXE II

Prix d'intervention dérivés pour le tabac emballé

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'intervention dérivés UC/kilogramme
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c	2,652
2	Badischer Burley E	2,985
3	Virgin SCR	2,459
10	Bright	2,297
11 a)	Burley I	1,993
11 b)	Maryland	2,081
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	1,869
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	2,004
14	Beneventano	1,526
15	Xanti-Yakà	3,151
16	Perustitza	2,734
17	Erzegovina et ses hybrides	2,462
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	13,073

RÈGLEMENT (CEE) N° 2485/72 DU CONSEIL
du 29 novembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par sa décision du 29 novembre 1972 ⁽¹⁾, le Conseil a reconduit, pour la période du 1^{er} décembre 1972 au 30 novembre 1973, l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963, et modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967 ⁽²⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article II de cet accord, tel qu'il a été modifié par l'échange de lettres visé ci-dessus, la Communauté s'est engagée à ouvrir annuellement et à répartir entre les États membres, selon les conditions qu'elle fixe, un contingent tarifaire annuel non discriminatoire pour les raisins secs, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, au droit de 1,2 % et d'un volume égal à 15 % des importations annuelles de raisins secs en provenance de pays tiers non associés à la Communauté, sur la base des dernières statistiques communautaires disponibles ; qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire communautaire en question, pour la période du 1^{er} décembre 1972 au 30 novembre 1973 ;

considérant qu'en ce qui concerne ledit produit, les nouveaux États membres n'ont à effectuer, pendant la période contingente considérée, aucun rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; que, dès lors, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire n'entraîne pas, pour ces États membres, l'obligation de modifier leurs tarifs douaniers à l'égard des pays tiers ; que, par conséquent, il y a lieu de prévoir seulement la participation des États membres de la Communauté dans sa composition originale à l'utilisation du contingent tarifaire ainsi que l'imputation sur leur quote-part des produits importés tant des pays tiers que des nouveaux États membres ; que le contingent tarifaire communautaire

en question doit répondre aux conditions définies ci-dessus ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres visés ci-dessus, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des importations en provenance des pays tiers non associés effectuées par chacun de ces États membres durant une période pour laquelle les statistiques communautaires sont entièrement disponibles ; qu'en raison de l'ouverture du contingent tarifaire communautaire en cause au 1^{er} décembre 1972, le volume contingentaire doit être fixé sur la base des données statistiques relatives à l'année 1970, à concurrence d'un douzième, et de celles afférentes à l'année 1971, à concurrence de onze douzièmes : que, durant les deux années de référence considérées, les importations en provenance de pays tiers non associés se sont élevées, dans ces États membres, aux niveaux indiqués ci-après :

	<i>(en tonnes)</i>	
	1970	1971
Allemagne	14 516	12 250
Benelux	2 179	2 761
France	1 753	2 934
Italie	462	278
	18 910	18 223

que, compte tenu de ces éléments, la base de calcul du volume contingentaire s'établit à 18 280 tonnes, ce qui, par l'application du pourcentage de 15 % précité, situe le volume du contingent tarifaire à ouvrir à partir du 1^{er} décembre 1972 à 2 742 tonnes et la quote-part de ces États membres aux niveaux suivants :

Allemagne	1 866 tonnes,
Benelux	407 tonnes,
France	425 tonnes,
Italie	44 tonnes ;

considérant que, s'agissant d'un contingent d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire

⁽¹⁾ Voir page 34 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 309 du 19. 12. 1967, p. 6.

du contingent tarifaire, de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres précités; que cette répartition semble pouvoir s'effectuer selon les chiffres indiqués dans le tableau ci-dessus;

considérant que les quotes-parts dans le contingent tarifaire communautaire permettent dans ce cas, eu égard au rapport entre le volume contingentaire et les besoins d'importation des États membres en question, un accès égal des importateurs au contingent tarifaire communautaire; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à ces États membres le choix du système de gestion de leur quote-part, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le volume contingentaire sera rapidement épuisé;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} décembre 1972 et jusqu'au 30 novembre 1973, le droit du tarif douanier commun pour les raisins secs, de la sous-position 08.04 B I, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, est suspendu au niveau de 1,2 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 2 742 tonnes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1972.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres:

Allemagne	1 866 tonnes,
Benelux	407 tonnes,
France	425 tonnes,
Italie	44 tonnes.

Article 3

1. Les États membres prennent toute disposition utile afin de garantir aux importateurs du produit en question établis sur leur territoire le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du produit en question tant des pays tiers que des nouveaux États membres, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2486/72 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	42,57
10.01 B	Froment dur	46,74 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	40,69 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	31,98
10.04	Avoine	25,73
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,78 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	3,33
10.07 B	Millet	8,79
10.07 C	Graines de sorgho	31,74
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	78,34
11.01 B	Farine de seigle	67,35
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	81,19
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	84,24

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2487/72 DE LA COMMISSION
du 29 novembre 1972
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / tonne)			
		Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,46
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03.	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0,46
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0,23
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)				
		Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,082	0,082
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,061	0,061
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2488/72 DE LA COMMISSION
du 29 novembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2445/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 265 du 24. 11. 1972, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4	6 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2489/72 DE LA COMMISSION
du 29 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,72
	II. sucre brut	7,41 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,72
	II. sucre brut	7,41 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2490/72 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1395/72 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1395/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 61.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2491/72 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1972

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission,
du 3 août 1970, portant établissement d'un système
de valeurs moyennes forfaitaires pour les agru-
mes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2313/72 du 30 octobre 1972 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux élé-
ments qui ont été communiqués à la Commission
conformément aux dispositions de l'article 4 para-

graphe 1 dudit règlement conduit à établir les valeurs
moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 248 du 1. 11. 1972, p. 51.

ANNEXE

		(UC/100 kg bruts)
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	24,23
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	14,94
1.3	— Pays de l'Afrique australe	—
1.4	— Autres pays d'Afrique et pays riverains de la mer Méditerranée	20,54
1.5	— USA	21,01
1.6	— autres pays	—
2.	Oranges douces :	
2.1	— Pays riverains de la mer Méditerranée :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises blondes, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	13,38
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines et Maltaises sanguines	—
2.1.3	— autres	— ⁽¹⁾
2.2	— Pays de l'Afrique australe	8,72
2.3	— USA	14,93
2.4	— Brésil	7,02
2.5	— autres pays	11,30
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	10,00
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	17,05
3.3	— Pays de l'Afrique australe	—
3.4	— USA	20,51
3.5	— autres pays de l'Amérique	14,05
3.6	— autres pays	—
4.	Clémentines	24,44
5.	Mandarines y compris les Wilkings	—
6.	Monreales et Satsumas	13,43
7.	Tangérines	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 2317/72 du 31 octobre 1972 (JO n° L 248 du 1. 11. 1972, p. 63).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2492/72 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 16 décembre 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits de la position 02.01 A III a) 1 du tarif douanier commun destinés à l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs, ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant qu'en vue du maintien à l'avenir des possibilités d'exportations des produits des positions 02.01 A III a) 5 et 02.06 B I a) 5 du tarif douanier commun, il semble utile de maintenir le montant de la restitution octroyé jusqu'à présent ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits

relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 02.06 B I b) ex 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité est comparable à celle des produits de la sous-position 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 15.01 A II, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits des sous-positions 02.05 A I et II, 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs »), 02.06 B I b) 5, ex 16.01 A, ex 16.01 B I et II, ex 16.02 A II, ex 16.02 B III a) 1 aa), bb) et cc), 2 et 3, de l'annexe du présent règlement, il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1972.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	III. de l'espèce porcine :	
	a) domestique :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne (a)	19,37
	5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	16,90
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées, ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	8,13
	II. séché ou fumé	9,49
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exception des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	B. de l'espèce porcine domestique :	
	I. viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	16,90
	ex 6. autres :	
	«Wiltshire-bacon», «Middles», «Backs» (b)	35,50

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
02.06 (suite)	b) séchées ou fumées :	
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	64,70
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	31,80
	ex 6. autres :	
	Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	64,70
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
	II. autres	6,73
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	
	A. de foie	19,20
	B. autres (c) :	
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	58,10
	II. non dénommés	39,20
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :	
	A. de foie :	
	II. autres	21,60
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	51,10
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	51,10
	cc) autres	27,80
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	16,50
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	8,90

(a) La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

(b) — Est considéré comme « Wiltshire-bacon » la demi-carasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.
— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

(c) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçue dans le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2493/72 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1972

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le
prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'ar-
ticle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Com-
mission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du
montant supplémentaire pour les importations de
produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou
de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 990/69 ⁽⁵⁾, les prélèvements à
l'importation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et
de jaunes d'œufs, originaires et en provenance
d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant
supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article
1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/
67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importa-
tions désignées dans l'annexe ci-après, des montants
supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués
dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

**Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous b) du règlement n° 122/67/CEE**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/100 kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :		
	I. propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :		
	1. séchés	82,00	toutes importations ⁽¹⁾
	2. autres	24,00	toutes importations ⁽¹⁾
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	40,00	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Suisse, Éthiopie ou Roumanie
		20,00	autres importations ⁽¹⁾
	2. congelés	40,00	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Suisse, Roumanie, Finlande, Espagne ou Israël
	3. séchés	7,50	autres importations ⁽¹⁾
		58,00	toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance d'Autriche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2494/72 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1972

fixant des montants supplémentaires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun
d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et
abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, modifié par
le règlement (CEE) n° 1081/71 ⁽²⁾, et notamment
son article 5 paragraphe 5,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le
prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'article
1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant
supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾; que cet
article 1^{er} est applicable au titre de l'article 2 du
règlement n° 201/67/CEE de la Commission, du 28
juin 1967 ⁽⁴⁾, relatif aux modalités d'application du
règlement n° 170/67/CEE concernant le régime
commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la
lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/
CEE;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les pays
tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de
plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anorma-

lement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 990/69 ⁽⁵⁾, les impositions à l'importa-
tion d'ovoalbumine et de lactoalbumine, originaires
et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentées
d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article
1^{er} du règlement n° 170/67/CEE, qu'il s'impose
de fixer, pour les importations désignées dans
l'annexe ci-après, des montants supplémentaires
correspondant aux chiffres indiqués dans ladite
annexe;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 5 du
règlement n° 170/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit
règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 9.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2836/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à l'ovoalbumine et à la lactoalbumine

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant supplémentaire UC/100 kg	Désignation des importations
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres	 9,00 9,80	 toutes importations ⁽¹⁾ toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance d'Autriche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2495/72 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n°
2192/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2192/72 aux prix dont la
Commission a eu connaissance, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme
indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 234 du 14. 10. 1972, p. 11.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres b) autres II. autres : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses: 1. inférieure ou égale à 4 % 2. supérieure à 4 % b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses: 1. inférieure ou égale à 4 % 2. supérieure à 4 % B. autres d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0110 0120 0130 0140 0150 0160 0200 0300 0400	13,65 11,65 11,65 14,87 10,65 13,87 35,22 74,51 115,16
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 %	0500 0620 0720 0820 0920 1020 1120 1220 1320 1420 1520 1620 1720	4,37 31,55 63,91 65,91 81,39 25,55 57,91 59,91 75,39 15,47 20,88 74,51 115,16

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 1810 29,00 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 % 1910 33,00 3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 % 2010 36,00 4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 % 2110 38,00 b) autres : 1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ 2220 par kg 0,2555 ⁽⁹⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ 2320 par kg 0,5791 ⁽⁹⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2420 par kg 0,7539 ⁽⁹⁾ 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ 2520 par kg 0,2555 ⁽¹⁰⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ 2620 par kg 0,5791 ⁽¹⁰⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2720 par kg 0,7539 ⁽¹⁰⁾ II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % 2810 29,08 b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾ 2910 par kg 0,7451 ⁽¹⁰⁾ 2. supérieure à 45 % ⁽³⁾ 3010 par kg 1,1516 ⁽¹⁰⁾		
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % 3110 135,48 B. autre 3210 165,29		
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ : a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾, par 100 kg de poids net : 1. égale ou supérieure à 142,58 UC et inférieure à 162,58 UC 3313 15,00 2. égale ou supérieure à 162,58 UC 3412 65,67 ⁽¹¹⁾		

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supé- rieure à 162,58 UC et inférieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net	3513	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net	3611	65,67 ⁽¹¹⁾
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 210,58 UC par 100 kg de poids net	3711	65,67 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	65,67
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	80,12 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	39,95
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 140 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4111	30,00
	b) inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4211	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4311	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	61,47
	2. supérieure à 48 %	4510	76,05
	b) supérieure à 36 %	4610	156,05
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	80,12

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	57,88
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4920	55,88 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5020	55,88 ⁽¹⁴⁾
	3. Kashkaval ⁽²⁾	5030	55,88 ⁽¹⁵⁾
	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾	5060	55,88 ⁽¹⁵⁾
	5. autres	5120	55,88
	c) supérieure à 72 %		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	41,91
	2. autres	5250	135,88
	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	80,12
	b) autres	5410	135,88
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁶⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	21,16
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	27,04
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	25,66

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07 (suite)	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	21,96
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	27,04

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,

b) 6,00 UC,

c) 4,33 UC.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,

b) 4,33 UC.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg de poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 44,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 64,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 44,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁶⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A Isont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 29 novembre 1972

portant conclusion de l'accord reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran

(72/402/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il est opportun de reconduire à nouveau pour la durée d'un an, conformément à son article V, l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963, modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967 ⁽¹⁾ et reconduit jusqu'au 30 novembre 1972, conformément à la décision du Conseil du 16 novembre 1971 ⁽²⁾,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

⁽¹⁾ JO n° 309 du 19. 12. 1967, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 27. 11. 1971, p. 54.

ANNEXE

Échange de lettres portant reconduction de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Iran

A. Lettre à adresser aux autorités iraniennes

Monsieur,

Nous référant à l'article V de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963 et modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967, nous avons l'honneur, au nom du Conseil des Communautés européennes, de vous faire connaître l'accord de celui-ci pour une prorogation de l'accord précité, et ce pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1972.

Veillez agréer,

B. Lettre à adresser au président du Conseil des Communautés européennes

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre du, faire au nom du Conseil des Communautés européennes la communication suivante :

« Nous référant à l'article V de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963 et modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967, nous avons l'honneur, au nom du Conseil des Communautés européennes, de vous faire connaître l'accord de celui-ci pour une prorogation de l'accord précité, et ce pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1972. »

J'ai l'honneur, au nom du gouvernement impérial de l'Iran, de vous faire savoir que celui-ci est également d'accord pour la prorogation de l'accord précité, et ce pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1972.

Veillez agréer,
